
Décret sur les impositions de l'ancienne province de Bourgogne, lors de la séance du 12 aout 1790

Théodore Vernier

Citer ce document / Cite this document :

Vernier Théodore. Décret sur les impositions de l'ancienne province de Bourgogne, lors de la séance du 12 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 5-6;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7912_t1_0005_0000_11

Fichier pdf généré le 08/09/2020

séance, c'est avant toute autre délibération, que par un vœu unanime, par un même transport de zèle et d'amour pour la patrie, ils ont résolu de manifester de la manière la plus authentique, leur attachement inviolable à la Constitution et leur profond respect pour les auteurs de cet immortel ouvrage. La loi de l'État est donc enfin devenue le gage de la félicité publique! La liberté protège et défend tous les hommes! L'égalité de tous élève chacun d'eux. Le civisme unit toutes les conditions : la vertu et les talents forment seuls les distinctions sociales. Multipliez-vous et durez jusqu'au dernier âge, jours de gloire et de prospérité! Que désormais la France soit le modèle des Empires! Le royaume subsistait, Messieurs, mais vous avez créé la patrie. Le sentiment qui nous unit à elle est devenu l'aliment de nos âmes. Vivre et mourir pour le maintien de la Constitution, ce n'est plus seulement un devoir, c'est le vœu de tous les bons citoyens. Votre zèle infatigable vous conduira, Messieurs, malgré tous les obstacles, jusqu'au terme de la glorieuse carrière que vous parcourrez ; pour prix de vos travaux, vous pourrez compter sur l'amour et la reconnaissance des Français ; mais vous mériterez encore l'hommage de tous les siècles et de toutes les nations.

Signé : Coppens, *président* ; Desquelbecq ; Germain ; Placide Panckoucke ; Leroux ; Trocmé ; J. Delcroix ; L. Dewarenghien, *procureur-général-syndic* ; Lagarde, *secrétaire général*.

M. Merlin. Il est essentiel que le patriotisme du département du Nord soit connu ; il est donc nécessaire qu'on sache qu'il déjouera toutes les espérances des ennemis du bien public, et c'est, par ces motifs, que je demande l'impression de l'adresse dont vous venez d'entendre la lecture. (Cette impression est ordonnée.)

M. le Président. M. de Morainville demande à présenter à l'Assemblée un *projet pour placer à sec et à couvert, pendant la paix, les vaisseaux de guerre et les corvettes.*

M. de Morainville est admis à la barre. Il prononce un discours dont voici l'extrait :

« Avec des forces de terre, on ne peut imposer qu'à ses voisins ; mais avec des forces navales, on protège son commerce, ses possessions et ses alliés dans les quatre parties du globe. Ces forces sont moins respectables par le nombre de vaisseaux de guerre qu'une nation a dans ses ports, que par la célérité avec laquelle elle peut les armer, dès que les circonstances l'exigent. La nation, qui peut tenir la mer la première, prend nécessairement sur son ennemi un avantage décisif, parce qu'elle favorise la rentrée de ses matelots, et que s'emparant, en même temps, d'une partie de ceux de son ennemi, elle diminue d'autant ses forces, et rend ses armements plus difficiles et plus lents. Ce premier désavantage est très difficile à réparer, et malheureusement nous l'avons souvent éprouvé. C'est pour le prévenir désormais que je viens vous proposer une nouvelle manière de faire des bassins où l'on pourrait construire et remiser tous nos vaisseaux de guerre pendant la paix. Ils y seraient à sec, assis sur leur chantier, et à l'abri de la pluie et du soleil. Par ce moyen, on quadruplerait leur durée ; on épargnerait la dépense des radoubs continuels qu'ils exigent ; et tous les vaisseaux que l'on construirait pendant la paix seraient absolument neufs au commencement d'une nouvelle guerre.

Ils seraient toujours prêts à être armés et à voler au secours de notre marine marchande et de nos colonies, et l'on mettrait ainsi notre pavillon et nos possessions à l'abri de toute insulte.

« Autant l'idée de ces nouveaux bassins vous paraîtra, Messieurs, d'abord gigantesque et impraticable, autant vous la trouverez simple et d'une exécution facile, lorsque vous en aurez examiné ou fait examiner, par votre comité de marine, le modèle que j'en ai fait exécuter sur une échelle assez grande pour rendre tous les détails bien sensibles. Votre comité jugera de la solidité et de l'utilité de ces bassins, qui joignent à tant d'avantages celui de procurer à la nation une économie de plus de six millions par an. En faisant ce travail, je n'ai eu d'autre objet que celui d'être utile à ma patrie, et je vous supplie de vouloir bien en agréer l'hommage. »

(L'Assemblée applaudit et ordonne que le comité de marine prendra connaissance de cet objet.)

M. Castellanet, député de la ville de Marseille, fait lecture à l'Assemblée d'une lettre de la municipalité de cette ville, par laquelle elle annonce que les dispositions hostiles et les armements considérables de plusieurs puissances maritimes ont engagé le conseil général de la commune d'armer les batteries qui sont sur les côtes, de renforcer d'hommes et d'armes les forts du Château-d'If et de Pomègues, et de faire toutes provisions nécessaires de guerre et de bouche. Ce député fait lecture d'une autre lettre adressée à cette municipalité, qui annonce des armements que l'on fait à Mahon.

(L'Assemblée renvoie ces lettres à son comité diplomatique.)

M. Castellanet présente ensuite une adresse de la même municipalité, par laquelle elle demande à l'Assemblée la conservation de la franchise de son port qui intéresse essentiellement le commerce national. (*Voy. aux annonces de la séance de ce jour, le mémoire de M. de Sinéty sur la franchise du port de Marseille.*)

(L'Assemblée renvoie cette adresse à son comité d'agriculture et de commerce.)

M. Castellanet présente enfin une pétition de la même ville, par laquelle elle se plaint de l'imputation injuste faite dans la séance de l'Assemblée du 28 juillet dernier, d'après le ministre des affaires étrangères, que les précautions de la Savoie avaient été excitées à cause d'une expédition contre la ville de Nice, à laquelle la garde nationale avait une grande part. Elle demande que le ministre manifeste ses preuves, ou qu'il soit déclaré responsable envers Marseille, et que l'Assemblée autorise cette ville à le poursuivre comme calomniateur, dans le cas où il ne justifierait pas de son allégation, ou qu'il ne la désavouerait pas.

(L'Assemblée renvoie cette pétition à son comité diplomatique.)

M. Simon Lucot, canonier, blessé en 1780 de 19 coups de feu, et ayant obtenu une pension de 288 livres, est admis à la barre ; il présente une adresse pour demander la conservation de cette pension.

Cette affaire est renvoyée au comité des pensions.

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, présente un *projet de décret sur le rétablissement des impositions directes dans l'ancienne province*

de Bourgogne et sur les formes de la répartition pour l'année 1790.

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, instruite des obstacles qui ont empêché jusqu'à ce jour la répartition de l'impôt dans les divers départements qui composaient la ci-devant province de Bourgogne, et voulant faciliter et accélérer une opération qui ne saurait être plus longtemps retardée sans inconvénients pour la chose publique : ouï le rapport de son comité des finances, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. « Les commissaires nommés par chacune des administrations faisant partie de l'ancienne province de Bourgogne, à l'effet de recevoir les comptes de la commission, connue sous le nom d'élus généraux, demeurent autorisés à procéder incessamment, et sans délai, à la division, entre les divers départements, de la masse générale de l'imposition de 1790, au prorata du nombre des communautés de la même province, comprises dans chacun de leurs départements.

Art. 2. « Pour fixer le montant de l'impôt à la charge de chaque département, les commissaires se borneront à additionner, dans chaque communauté, le montant des cotes des anciens contribuables, et le montant de la cote doublée des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789 ; répartiront ensuite le montant de l'imposition de 1790, dans la proportion qui sera indiquée par ladite opération.

Art. 3. « Immédiatement après que le contingent de chaque département aura été ainsi fixé, les commissaires seront tenus de le faire connaître auxdits départements, et d'envoyer à chacun un extrait en forme de procès-verbal de leurs opérations.

Art. 4. « Les directoires de chaque département procéderont sans délai à la subdivision de leur contingent entre leurs paroisses et communautés et enverront à chacune le mandement de ce qu'elle doit supporter, en leur enjoignant de procéder incessamment à la confection des rôles. Ce mandement sera accompagné d'une instruction qui indiquera aux municipalités de quelle manière et dans quelle proportion les anciens contribuables doivent être moins imposés, à raison de la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Art. 5. « Attendu qu'il n'existe, dans la ci-devant province de Bourgogne, aucun renseignement sur les facultés immobilières des anciens contribuables, lesquels ont toujours été imposés au seul lieu de leur domicile, pour raison de toutes leurs facultés, l'Assemblée nationale autorise les directoires de département à suivre, par rapport à eux, l'ancien usage, dérogeant, quant à ce, au décret du mois d'octobre dernier, pour l'année seulement.

« Et sera le présent décret porté dans le jour à la sanction du roi. »

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion du projet d'instruction pour les assemblées administratives.

M. de Vismes, rapporteur, annonce que le comité a reçu diverses observations concernant plusieurs passages du projet d'instruction et qu'après en avoir délibéré, la rédaction qu'il va soumettre à l'Assemblée a été modifiée.

M. Boussion. Je demande qu'il soit dit dans

l'instruction que l'article du décret relatif aux municipalités concernant les parents au degré de père et de fils, d'oncle et de neveu, de beaux-frères, s'appliquera à l'éligibilité des membres des directoires de département et de district.

(Cet amendement est adopté.)

M. de Margonne. Je propose aussi un amendement, c'est qu'il sera spécifié que les trésoriers de districts, nommés par le conseil général et ayant donné caution, seront confirmés.

(Cet amendement est également adopté.)

M. Rewbell demande que l'époque à laquelle les assemblées administratives devaient s'assembler soit différée à cause des vendanges.

(Cette proposition est rejetée.)

Un membre demande que le comité des finances présente, sous huitaine, un projet de décret sur la fixation des indemnités à accorder aux administrateurs des départements et des districts.

(Cette motion est mise aux voix et rejetée.)

Un autre membre demande qu'il soit indiqué des bâtiments et emplacements pour la tenue des séances et l'installation des bureaux des assemblées administratives.

Cette motion est renvoyée aux comités des finances et d'aliénation réunis.

Les divers paragraphes de l'instruction sont successivement adoptés.

M. le Président met ensuite aux voix l'ensemble de l'instruction qui est adopté.

L'Assemblée décide que cette instruction sera présentée à la sanction du roi, jointe à son procès-verbal, imprimée et envoyée à toutes les assemblées administratives. (Voy. le texte de ce document annexé à la séance de ce jour.)

M. Chevalier demande la suppression de divers droits de la régie des aides qui frappent surtout les vins d'Argenteuil. (Voy. aux annexes de la séance de ce jour la motion de M. Chevalier.)

Cette motion est renvoyée au comité des finances.

M. Pinteville de Cernon, secrétaire, donne lecture d'une lettre du maire de Paris au Président et d'un arrêté du conseil de ville.

Lettre de M. Bailly :

« Monsieur, je m'empresse de m'acquitter de la commission dont m'a chargé le conseil de ville et de vous envoyer l'arrêté qu'il a pris ce matin, afin de vous faire connaître, ainsi qu'à l'Assemblée nationale, les véritables sentiments de la municipalité de Paris, sur une démarche à laquelle elle n'a pas participé.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

Extrait des registres du conseil de ville.

« Du 12 août 1790.

« Le conseil de ville, instruit qu'il a été porté à l'Assemblée nationale par l'assemblée générale des représentants provisoires de la commune une adresse tendant à obtenir la diminution des impôts indirects ;

« Considérant que cette adresse, présentée au nom de la commune, peut faire naître une erreur et des reproches qui rejailliraient sur des citoyens qui n'en ont aucune connaissance ;